

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.366 du 4 février 2013

A. 192.201/XIII-5240

En cause : **l'Association sans but lucratif SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES**, en abrégé "AVES",
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme GREENWIND**,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
2. **ADANT Frédéric**,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES, en abrégé AVES qui demande l'annulation du permis unique délivré le 11 février 2009 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial à la société anonyme (S.A.) GREENWIND pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes

en extension d'un établissement existant situé route Charlemagne/rue Tilquin, à Chimay;

Vu la requête introduite le 23 juin 2009 par laquelle la S.A. GREENWIND demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2009 par laquelle Frédéric ADANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnance du 26 octobre 2009 accueillant l'intervention de la première partie intervenante et accueillant provisoirement l'intervention de la seconde partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, loco J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Yvan TOURNAY, loco E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Julia MESS, loco D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 décembre, le conseil de la S.A. GREENWIND informe le Conseil d'Etat que sa cliente "entend renoncer au bénéfice du permis délivré le 11 février 2009, objet du présent recours en annulation" en raison de la délivrance d'un nouveau permis le 9 juillet 2012; qu'à l'audience, ledit conseil a déposé un exemplaire du nouveau permis précité; que toutefois, le conseil des requérants a souligné l'absence de décision formelle de l'organe compétent de l'impétrante pour la renonciation; qu'il y a lieu de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die dans l'attente de la transmission de la décision de l'organe compétent de la S.A. GREENWIND de renoncer au bénéfice de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.